

# VD\_GERICHTE GH17.042820 vom 1. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_GH17.042820](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_GH17.042820)

FR: VD\_GERICHTE GH17.042820 du 1 février 2018

IT: VD\_GERICHTE GH17.042820 del 1 febbraio 2018

## Erwägungen

### E. 6

Le 10 février 2016, le Ministère public central a rendu une ordonnance de classement dans le cadre de la procédure pénale initiée le

### E. 9

Le 2 octobre 2017, le SPJ a requis de l'autorité de protection qu'elle retire à A.Y. \_\_\_\_\_ le droit de déterminer le lieu de résidence de B.Y. \_\_\_\_\_ et lui confie un mandat de placement et de garde, un placement de l'enfant dans une institution avec internat scolaire telle que [...], à Rolle, paraissant répondre au mieux aux besoins de B.Y. \_\_\_\_\_. Le 5 octobre 2017, il a informé celle-ci que B.Y. \_\_\_\_\_ ne s'était pas rendue à l'école depuis deux jours, que sa mère était injoignable, que les professionnels étaient inquiets de cette absence injustifiée, que le SPJ s'était rendu au domicile de la mère et de l'enfant et qu'il avait trouvé un appartement vide, que le père avait déposé un avis de disparition et que les investigations policières avaient permis de localiser R. \_\_\_\_\_ et sa mère dans un hôtel à [...], en France. Il estimait que l'état psychique de A.Y. \_\_\_\_\_ faisait courir à l'enfant un grave danger psychologique, en la coupant de son quotidien et de ses repères, et que la mère semblait ne pas avoir de point de chute dans son errance.

- 15 - Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 5 octobre 2017, le juge de paix a retiré provisoirement à A.Y. \_\_\_\_\_ son droit de déterminer le lieu de résidence de fille B.Y. \_\_\_\_\_ et a confié un mandat provisoire de placement et de garde au SPJ, avec mission de placer la mineure au mieux de ses intérêts. Dans son rapport du 9 octobre 2017, le SPJ a informé l'autorité de protection que B.Y. \_\_\_\_\_ avait été placée le 6 octobre 2017 au [...] à Lausanne, après avoir été prise en charge par la police et le SPJ alors qu'elle se trouvait avec sa mère à [...], en France. Craignant qu'on ne la sépare de sa fille et pensant éviter le placement de B.Y. \_\_\_\_\_ en étant en France, A.Y. \_\_\_\_\_ s'était en effet rendue au Point d'Accueil Solidarité de cette ville pour y demander un logement dans l'intention de s'y établir. Par courrier du 19 octobre 2017, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a informé les parties que l'instruction pénale dirigée contre C. \_\_\_\_\_ apparaissait complète et qu'une ordonnance de classement allait être rendue. A l'audience du 25 octobre 2017, A.Y. \_\_\_\_\_ a conclu à la révocation de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 5 octobre 2017. Elle a contesté avoir été en fuite, expliquant qu'elle s'était rendue en France en urgence afin de se renseigner sur la possibilité d'y obtenir un permis de séjour, et a soutenu qu'elle n'avait jamais eu l'intention d'enlever B.Y. \_\_\_\_\_ ni de partir sans l'aval des autorités et qu'elle avait fait preuve de maladresse en ne prévenant pas l'école. Elle souhaitait que sa fille revienne vivre auprès d'elle, s'engageant à ne pas quitter le territoire suisse et à déposer les documents d'identité de l'enfant au SPJ si un droit de visite hors du foyer lui était accordé. Son conseil a précisé que la situation était très difficile pour A.Y. \_\_\_\_\_ et qu'il n'y avait rien de nouveau

concernant son dossier au SPOP ; il admettait que derrière le projet de sa cliente de vivre en France, il y avait la volonté d'éviter le placement de sa fille. Il « estim[ait] qu'il serait peut-être nécessaire que B.Y.\_\_\_\_\_ soit entendue par le juge ».

- 16 - C.\_\_\_\_\_ a indiqué que depuis le placement de B.Y.\_\_\_\_\_ au [...], il s'était entretenu au téléphone avec elle, qui semblait s'affirmer, évoluer et grandir favorablement, s'était fait des copines et n'avait plus mal à la tête. Estimant que le placement de sa fille semblait lui convenir et que son intégration au foyer était probablement bénéfique, il concluait à la confirmation de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 5 octobre 2017 ainsi qu'à la reprise progressive de son droit de visite. Selon lui, le départ en France de A.Y.\_\_\_\_\_ constituait clairement une fuite, raison pour laquelle il avait déposé plainte pour enlèvement d'enfant dès qu'il avait appris la nouvelle. R.\_\_\_\_\_ a rencontré A.Y.\_\_\_\_\_ avant l'entrée en foyer de sa fille et la mère pensait étonnamment que B.Y.\_\_\_\_\_ allait commencer l'école au [...] alors qu'elle n'avait pas donné suite aux démarches concernant le placement de sa fille dans cet établissement ; elle n'a eu que des contacts téléphoniques avec C.\_\_\_\_\_, qui s'étonnait que le SPJ n'ait pas placé l'enfant chez lui, alors qu'une telle mesure aurait été disproportionnée compte tenu du fait qu'il n'y avait actuellement pas de relations personnelles. R.\_\_\_\_\_ a confirmé que B.Y.\_\_\_\_\_ se trouvait toujours au [...], qu'elle avait commencé l'école le 23 octobre 2017 dans un établissement proche du foyer, qu'elle s'était « bien posée » et participait aux activités avec les autres enfants même si elle exprimait de la tristesse, qu'elle pouvait recevoir la visite de sa mère trois fois par semaine, qu'elle avait des contacts téléphoniques avec son père, la reprise des visites avec ce dernier devant se faire dans un cadre médiatisé, en dehors du foyer. Selon les éducateurs du foyer, à qui l'enfant s'était confiée, B.Y.\_\_\_\_\_ était une enfant très gentille, réservée, adaptable et dont il était difficile de savoir ce qu'elle ressentait ; la fillette avait toutefois pu s'exprimer auprès du psychologue et lui dire que la venue de la police avait été très difficile à vivre pour elle et qu'elle avait eu peur. Mettant en doute les explications de A.Y.\_\_\_\_\_ s'agissant d'un simple « passage » en France pour prendre des renseignements (la mère n'avait pas donné de numéro de téléphone permettant de la joindre), R.\_\_\_\_\_ requérait la confirmation de l'ordonnance de mesures

- 17 - superprovisionnelles du 5 octobre 2017 ainsi que de la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique auprès de l'UCCF, précisant que si le placement de l'enfant était confirmé, un placement au [...] à Rolle, que la mère avait prévu de visiter avant sa « disparition », pourrait rapidement être mis en place de même qu'un droit de visite des parents. Par lettre du 26 octobre 2017, A.Y.\_\_\_\_\_ a requis, en complément de l'audience de la veille, l'audition par l'autorité de protection de l'enfant préalablement à la reddition de l'ordonnance à intervenir. Par lettre du 6 novembre 2017, le juge de paix a répondu que sa décision du 30 octobre 2017 et le courrier par lequel A.Y.\_\_\_\_\_ avait sollicité l'audition de B.Y.\_\_\_\_\_ s'étaient croisés et que, dans la mesure où B.Y.\_\_\_\_\_ serait entendue par un expert, elle renonçait à ce stade à auditionner l'enfant. Il précisait qu'il le ferait ultérieurement si la requérante le souhaitait.

## **E. 10**

Le 30 novembre 2017, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a communiqué que l'instruction pénale dirigée contre A.Y.\_\_\_\_\_ apparaissait complète et qu'il entendait rendre une ordonnance de classement pour enlèvement de mineur (art. 220 CP).  
En droit : 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix retirant à titre provisoire le droit de déterminer le lieu de résidence d'une mère

sur sa fille mineure (art. 310 CC) et confiant au SPJ un mandat de placement et de garde.

- 18 - 1.2 Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2619) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626 et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318

- 19 - al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). 1.3 En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère de la mineure concernée, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Interpellée (art. 450d al. 1 CC), l'autorité de protection s'en est remise à justice. 2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.2 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En l'espèce, la décision a été rendue par le juge de paix, qui a fondé sa compétence sur l'art. 5 LVP AE. Ce magistrat a procédé à l'audition des parents de l'enfant (et de leurs conseils) lors de son audience du 25 octobre

2017, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté.

- 20 - En revanche, au moment de la décision, l'enfant B.Y.\_\_\_\_\_ n'avait pas été entendue par le juge. Elle l'avait cependant été par l'assistante sociale du SPJ, qui a pu transmettre au premier juge un certain nombre d'éléments utiles, comme cela ressort du procès-verbal de l'audience. Il ressort également de ce dernier que l'avocat de la recourante « estime qu'il serait peut-être nécessaire que B.Y.\_\_\_\_\_ soit entendue par le juge ». Le lendemain de l'audience, l'avocat de la recourante a adressé un courrier à la juge de paix sollicitant une telle audition. Par courrier du 6 novembre 2017, la juge de paix a répondu que, dans la mesure où le courrier de l'avocat s'était croisé avec la décision du 30 octobre 2017, elle renonçait à une telle audition dans la mesure où l'enfant serait entendue par l'expert et qu'elle était prête à procéder à une telle audition plus tard à la demande des parties.

2.3 2.3.1 L'essentiel du recours porte sur l'absence d'audition de l'enfant. 2.3.2 L'audition de l'enfant par l'autorité de protection de l'enfant est régie à l'art. 314a CC. Cette norme concrétise les droits découlant des art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 ch. 1 CEDH (Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 12 CDE (Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ; RS 0.107). L'audition de l'enfant découle de la protection de sa personnalité et permet d'établir les faits. Les enfants peuvent en principe être auditionnés dès l'âge de six ans révolus. Selon les circonstances concrètes du cas d'espèce, il est possible d'entendre un enfant plus jeune notamment lorsqu'il s'agit du membre le plus jeune d'une fratrie qui presque atteint l'âge limite (cf. not. ATF 131 III 53). Les enfants plus âgés, capables de discernement, exercent un droit de la personnalité propre. L'audition des enfants plus jeunes constitue un moyen de preuve.

- 21 - Il est possible de renoncer à l'audition de l'enfant de manière répétée lorsque cela entraînerait une charge inutile pour lui, par exemple en cas de conflit de loyauté important, alors que cela n'amènerait pas de nouvel élément. Dès lors, il suffit que l'enfant soit entendu une seule fois au cours de la procédure (instances de recours incluses). Toutefois, le fait de renoncer à une nouvelle audition de l'enfant suppose que ce dernier ait été interrogé sur les points déterminants et que le résultat de l'audition soit encore actuel (sur le tout TF 5A\_457/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1). Lorsqu'il y a péril en la demeure, il peut être justifié de ne pas procéder à une audition personnelle, mais de procéder à celle-ci dès que possible (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, nn. 1108 et 1116, pp. 494 et 498). L'audition de l'enfant doit intervenir déjà au stade des mesures provisionnelles (ATF 126 III 497).

2.3.3 En l'occurrence, il ressort des faits que la recourante a retiré sa fille de l'école, vidé son appartement et est partie s'installer à l'hôtel à Divonne, en France. Au-delà de la motivation de ce comportement, motivation peu claire, malgré certaines explications d'ailleurs peu convaincantes, il est apparu que le fait d'enlever l'enfant de son école, sans donner de nouvelles à l'institution, pouvait susciter effectivement diverses craintes quant au bien de l'enfant et à sa sécurité. Dès lors, une décision rapide s'imposait ; c'est ainsi que le premier juge a rendu d'abord une ordonnance de mesures superprovisionnelles, puis provisionnelles. Dans le bref délai dans lequel l'autorité de protection devait agir, il paraissait difficile de lui imposer une audition de l'enfant. De plus, le SPJ, représenté à l'audience, a pu communiquer le ressenti de l'enfant et sa position, tout au moins après ces quelques semaines de placement en foyer. L'autorité disposait ainsi, malgré l'urgence, d'éléments suffisants pour connaître l'avis de l'enfant, dont il avait néanmoins précédemment recueillis les propos.

- 22 - Il n'en reste pas moins que l'art. 314a al. 1 CC impose une audition de l'enfant. La recourante a fait une réserve à l'audience, puis l'a formellement requise par courrier subséquent. Au vu du déroulement des faits, il était admissible que l'enfant n'ait pas été formellement entendue par le juge, mais seulement par la représentante du SPJ. Toutefois, cette situation ne saurait perdurer sans disposer de l'avis de l'enfant, qui est toujours en foyer et qui est effectivement triste d'être séparée de sa mère. Recueillir son avis est prioritaire pour la suite, sans qu'il ne soit envisageable d'attendre le rapport du SPJ, prévu dans un délai de cinq mois. Dès lors, le juge de paix est invité à procéder dès que possible à l'audition de B.Y. \_\_\_\_\_, et le cas échéant, à examiner l'opportunité de lui désigner un curateur de représentation au sens de l'art. 314abis CC, non seulement en raison de son placement, mais aussi des conclusions divergentes prises par les parents. 3. 3.1 La recourante conteste le transfert provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence de B.Y. \_\_\_\_\_ et son droit de garde, sans motiver plus avant son avis, si ce n'est en contestant les faits tels que retenus par le premier juge, que l'enfant pourrait infirmer. 3.2 Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive

- 23 - (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 1297, pp. 851 ss ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186) et justifier le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence. Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient responsables ou non de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. En effet, faut d'ailleurs mentionner que la mise en danger de l'enfant ne doit pas nécessairement découler de maltraitances physiques, et qu'une faute puisse être imputée aux parents ou non est sans pertinence (TF 5A\_238/2010 du 11 juin 2010). Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A 238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2010, p. 713). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (Filiation), FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles

doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes

- 24 - à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185 et 186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime, comme mentionné précédemment, que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194 ; TF 5A\_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.1). Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence avec placement de l'enfant (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout, CCUR 13 février 2014/30 et les références citées). 3.3 En l'espèce, même si les circonstances et les motivations de la recourante quant à son départ pour la France ne sont pas clairement établies, et que, pénalement, il n'est pas exclu qu'elle bénéficie d'un classement de l'enquête dirigée contre elle, il n'en reste pas moins que, comme on l'a vu plus haut, l'autorité de protection pouvait craindre pour

- 25 - le bien de l'enfant et devait prendre des mesures de protection immédiates, notamment au vu des éléments déjà connus de l'autorité en raison des investigations précédentes et des nombreuses décisions et autres interventions depuis 2009. Un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant s'imposait, tout au moins dans l'attente d'éléments complémentaires que l'enquête devrait amener, même en l'absence de maltraitance physique, conformément aux principes exposés ci-dessus. On peut relever également que, en l'état, le placement en foyer évolue positivement, et il pourrait permettre également aux deux parents d'exercer plus sereinement un droit de visite, dans un cadre imposé et sécurisant pour l'enfant. Pour le surplus, seule l'expertise pédopsychiatrique en cours permettra de poser les bases d'un futur plus lointain. Reste que l'enfant devra confirmer ce qu'elle pense de l'évolution récente de son cadre de vie. Il résulte de ce qui précède que le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est bien fondé, tout au moins sous l'angle des mesures provisionnelles. 3.4 Le SPJ a requis que la décision soit réformée d'office en ce sens que le droit de déterminer le lieu de résidence de B.Y.\_\_\_\_\_ soit retiré également à C.\_\_\_\_\_, son père, à partir du moment où il est également détenteur de l'autorité parentale. La conclusion est justifiée, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant étant une composante à part entière de l'autorité

parentale (Meier/Stettler, op. cit., n. 465, p. 310). La décision sera réformée d'office sur ce point. 4. 4.1 En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision sera réformée d'office au chiffre I dans le sens demandé par le SPJ. Enfin, le juge de paix sera invité à entendre l'enfant B.Y. \_\_\_\_\_ et, le cas échéant,

- 26 - à envisager la désignation d'un curateur de représentation (art. 314abis CC). Pour le surplus, l'ordonnance attaquée est confirmée. 4.2 4.2.1 Pour des motifs d'équité, il peut être renoncé à l'émolument forfaitaire de décision (art. 74a al. 4 TFJC). Le présent arrêt sera en l'occurrence rendu sans frais judiciaires. 4.2.2 4.2.2.1 En sa qualité de conseil d'office de la recourante, Me Grégoire Ventura a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. 4.2.2.2 Aux termes de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton. Cette notion aux contours imprécis doit permettre aux cantons de fixer, sur la base d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5P.291/2006 du 19 septembre 2006), le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office dans les limites de leur tarif des frais (art. 96 CPC) (Rüegg/Rüegg, Basler Kommentar, ZPO, 3e éd., nn. 5 à 7 ad art. 122 CPC, pp. 739 à 741). Pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n. 1775 ad art. 64 LTF, pp. 715 et 716 ; ATF 122 I 1 consid. 3a). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ (Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3) - qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC - précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. À cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. II

- 27 - applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 let. a RAJ) et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 let. b RAJ) (ATF 137 III 185 consid. 5 et 6 et les réf. citées). En matière civile, le conseil d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense des intérêts du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le temps de travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait en effet être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ou qui consistent en un soutien moral (TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 ; TF 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 ; JdT 2013 III 35). S'il y a lieu de laisser au conseil d'office une certaine marge de manœuvre pour exercer son mandat de manière efficace (ATF 141 I 124 consid. 3.1, en matière pénale), il ne suffit cependant pas que les heures annoncées soient soutenables, le législateur fédéral ayant sciemment renoncé, dans le champ d'application du CPC, à prévoir une pleine indemnisation, mais seulement une indemnisation équitable (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.1 ; ATF 137 III 185 consid. 5.2 ; TF

5A\_157/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.1, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2016 p. 121 ; TF 5D\_213/2015 du 8 mars 2016 consid. 7.1.1). Il incombe en premier lieu aux autorités cantonales d'apprécier le caractère raisonnable des démarches du défenseur d'office, celles-ci disposant d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les honoraires (ATF 141 I 124 consid. 3.2).

- 28 - Les débours sont rémunérés sur la base de la liste produite à leur appui ou, en l'absence d'une telle liste, par l'allocation d'un montant forfaitaire de 50 fr. pour une affaire transigée avant l'ouverture d'action, de 100 fr. dans les autres cas (art. 3 al. 3 RAJ). La jurisprudence a admis de longue date le principe du remboursement intégral des débours (ATF 117 la 22 consid. 4b et les réf. citées ; ATF 109 la 107 consid. 3 et les réf. citées). Ceux-ci consistent en des dépenses effectives occasionnées par une opération déterminée dans le cadre du mandat. Sont en particulier couverts les frais d'affranchissement, de téléphone et de vacation, voire les frais de photocopies, pour autant qu'ils ne soient pas compris dans les frais généraux de l'étude (ATF 117 la 22 précité). La Chambre des recours civile a jugé que les frais de photocopies font, sauf exception particulière telle par exemple la copie d'un dossier pénal particulièrement volumineux, partie des frais généraux de l'avocat et ne peuvent en principe être facturés en sus à titre de débours (CREC 21 mai 2012/181 consid. 3b et les réf. citées ; CREC 14 novembre 2013/377 consid. 4a ; CREC 15 septembre 2014/325 consid. 3b ; CREC 4 mai 2016/151 consid. 5.3). De même, elle a jugé que le temps indiqué pour la rédaction de mémos ou d'avis de transmission (5 ou 10 minutes) ne peut être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat (CREC 14 septembre 2015/332 consid. 3.2 ; CREC 3 septembre 2014/312 consid. 3c). Il en va de même de toutes les prises de connaissance des courriers/courriels qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève (CREC 2 août 2016/297 ; CREC 23 janvier 2015/44 consid. 5b ; CREC 3 septembre 2014/312 consid. 3c). La Cour d'appel civile a jugé de la même manière (CACI 29 juillet 2014/235 consid. 6), de même que la Chambre de céans (JdT 2017 III 59 consid. 4.2 et 4.3 ; CCUR 3 août 2017/149 ; CCUR 11 août 2017/154). 4.2.2.3 Le 21 décembre 2017, Me Grégoire Ventura a établi un relevé de ses opérations pour la période du 9 novembre au 21 décembre 2017, aux termes duquel il indique que son avocate-stagiaire Maude Studemann a consacré à la procédure de recours 435 minutes (7.15 heures), lui-même ayant consacré à celle-ci 1'079 minutes (17.59 heures).

- 29 - Compte tenu de la relative simplicité de la cause et de la connaissance du dossier de première instance, le montant de 2 heures indiqué par l'avocat pour la « supervision du recours » doit être ramenée à 30 minutes, celui de 55 minutes consacré à l'effet suspensif à 45 minutes, celui de 40 minutes pour « Etude stratégie » à 10 minutes, celui de 3 heures 30 indiqué à titre de « Droit inconditionnel de réplique » à 40 minutes et celui d'une heure pour l'étude du « Droit détermination lieu de résidence » à 20 minutes. Quant aux recherches juridiques et à la rédaction du recours effectuées par l'avocate-stagiaire (7 heures), elles seront prises en considération à hauteur de 4 heures et sa lettre au Tribunal cantonal rémunérée en considération d'un temps de 10 minutes. Par ailleurs, le temps indiqué pour 6 mémos, respectivement lettre de transmission (63 minutes) ne sera pas pris en compte ; il en ira de même des prises de connaissances des courriers et courriels (91 minutes). Les conversations téléphoniques seront rémunérées de 5 minutes chacune. Quant aux débours, on s'en tiendra à un forfait de 100 francs. L'indemnité de Me Grégoire Ventura s'élève ainsi à 1'866 fr. 60, soit 1'628 fr. 35 (1'170 + 458.35) pour ses honoraires (180 x 6 h 30 +

110 x 4h10), débours (100 fr.) et TVA au taux de 8% en sus (138 fr. 26 sur le tout). La recourante doit verser à l'intimé, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, des dépens de deuxième instance arrêtés à 2'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), l'octroi de l'assistance judiciaire n'impliquant pas libération de la charge des dépens (art. 118 al. 3 CPC). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce :

- 30 - I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est réformée d'office au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. retire provisoirement à A.Y.\_\_\_\_\_ et à C.\_\_\_\_\_ leur droit de déterminer le lieu de résidence de leur fille B.Y.\_\_\_\_\_, née le [...] 2007. L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

- 31 - III. La Juge de paix du district de Nyon est invitée à procéder rapidement à l'audition de l'enfant B.Y.\_\_\_\_\_, née le [...] 2007, et, le cas échéant, à désigner à l'enfant un curateur de représentation au sens de l'art. 314abis al. 1 CC. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. V. L'indemnité allouée à Me Grégoire Ventura, conseil d'office de A.Y.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'866 fr. 60 (mille huit cent soixante-six francs et soixante centimes), TVA et débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII. La recourante A.Y.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé C.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge président : Le greffier :

- 32 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Grégoire Ventura (pour A.Y.\_\_\_\_\_), - Me Schindler Velasco (pour C.\_\_\_\_\_), - Service de protection de la jeunesse, ORPM de l'Ouest, à l'attention de Mmes [...] et R.\_\_\_\_\_, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.